

Participation aux résultats de l'entreprise : quel bénéfice net retenir ?



© 2026 Les Echos Publishing

Les employeurs d'au moins 50 salariés ont l'obligation d'instaurer un dispositif de participation aux résultats de l'entreprise en faveur de leurs salariés. À ce titre ils doivent, chaque année, calculer la « réserve spéciale de participation », autrement dit le montant des bénéfices à distribuer aux salariés. Et le calcul de celle-ci, qui est strictement encadré par la loi, dépend du bénéfice net de l'entreprise, de ses capitaux propres, de sa valeur ajoutée et des salaires. S'agissant du bénéfice net à retenir, il convient de neutraliser (et donc de réintégrer) certaines exonérations fiscales. Des exonérations dont la liste a récemment été allongée.

Précision : pour calculer la réserve spéciale de participation, les employeurs peuvent recourir à une formule dérogatoire spécifique à leur entreprise, à condition qu'elle soit aussi favorable aux salariés que la formule légale.

Des exonérations fiscales à réintégrer

Le bénéfice de l'entreprise retenu pour calculer la réserve spéciale de participation correspond au bénéfice imposé à

l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, diminué de cet impôt. Et il convient d'y ajouter certains bénéficiaires qui font l'objet d'une exonération fiscale comme celle accordée aux jeunes entreprises innovantes ou au titre des activités créées dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE).

Depuis le 1^{er} janvier 2026, doivent aussi être réintégrés dans le calcul de la réserve spéciale de participation, les bénéficiaires exonérés en raison de régimes fiscaux spécifiques applicables au titre :

- des activités créées ou reprises dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026 en remplacement de l'exonération ZFU-TE) ;
- des activités créées dans des bassins d'emploi à redynamiser ;
- des activités créées dans des zones de restructuration de la défense ;
- de certaines exploitations situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte (zones franches d'activité) ;
- des entreprises créées ou reprises dans des zones de revitalisation rurale et des zones France ruralités revitalisation ;
- des entreprises créées dans des bassins urbains à dynamiser ;
- des entreprises créées dans des zones de développement prioritaire.

[Art. 42, loi n° 2026-103 du 19 février 2026, JO du 20](#)